

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/11/2013

Réception par le Prefet : 19/11/2013

Publication : 22/11/2013



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2013-10-11-7

Séance du vendredi 15 novembre 2013

### SOUTIEN AU CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE DE LA REGIO

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2012-6-11-1 du 5 décembre 2012 relative au budget primitif 2013 des actions de coopération transfrontalière, européenne et internationale,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde au Conseil Social et Economique de la REGIO pour l'année 2013, une subvention de 23 538,33 € pour couvrir les frais d'un poste de secrétaire bilingue, ainsi qu'une subvention de 1 268 € pour la prise en charge des honoraires du comptable de l'association, soit 24 806,33 € au total.

Les crédits nécessaires sont prévus sur le budget départemental au programme F812, imputation 65-048-6562-2678-114.

- Approuve la convention de versement de subventions en faveur du Conseil Social et Economique de la REGIO, jointe en annexe, d'une durée d'un an.
- Autorise le Président du Conseil Général à signer cette convention.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT  
au titre de l'année 2013 en faveur du  
**Conseil Social et Economique de la REGIO**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 14 juin 2013,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Action Internationale, Transfrontalière et Européenne), sis 100 avenue d'Alsace - BP. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du ....., ci-après désigné "le Département", d'une part,

Et

Le Conseil Social et Economique de la REGIO, sis 10 rue de Wittersbach à Saint-Louis, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc JOHANECK, ci-après désigné l'Association, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet**

En considération de l'intérêt d'apporter une assistance appropriée aux travailleurs frontaliers en difficulté dans le contexte socio-économique particulier de l'emploi transfrontalier dans le Haut-Rhin, le Département accorde son soutien à l'action de l'Association.

Le Conseil Social et Economique de la REGIO s'est donné pour objectif d'apporter son assistance aux personnes résidant en France, ayant ou ayant eu la qualité de travailleur frontalier, pour toutes questions ou problèmes en relation avec une activité professionnelle passée, présente ou future.

L'Association apporte un accompagnement aux personnes en difficulté et s'engage, dans les limites de sa vocation et de sa compétence, à collaborer étroitement avec les services sociaux du Département, pour apporter aux travailleurs frontaliers et à leurs familles l'aide matérielle et psychologique appropriée à leurs difficultés.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2013, le Département du Haut-Rhin alloue au Conseil Social et Economique de la REGIO :

- Une subvention de 23 538,33 € pour couvrir les frais d'un poste de secrétaire bilingue,
- Une subvention de 1 268 € pour le financement des honoraires du comptable de l'association.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

Les 23 538,33 € seront versés à l'Association à la signature de la convention, sous réserve de la production du budget prévisionnel équilibré, certifié par le représentant légal de l'organisme, de la présentation des bulletins de salaire du secrétaire bilingue, d'une attestation de maintien de salaire pour les mois restant à courir d'ici la fin de l'année 2013, du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1. Parallèlement, l'Association continuera à envoyer copie des bulletins de salaire de l'intéressé.

La subvention de 1 268 € pour couvrir les honoraires du comptable sera versée après réception d'une copie de la facture et sera minorée en fonction de cette dernière si son montant est inférieur à 1 268 €.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F812, imputation 65-048-6562-2678-114 du budget départemental, et viré au compte n°10278 03057 00043296345 70, domiciliation CCM SAINT-LOUIS.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

Le CSER s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Les modalités de versement et de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : Durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre de l'exercice 2013.

La durée de validité de l'aide est d'une année civile.

#### **ARTICLE 6 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 7 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire les annuler.

Par ailleurs, dans le cas où les salaires des derniers mois à courir d'ici la fin de l'année 2013 ne devaient pas être versés en intégralité, le Conseil Général demandera le remboursement des sommes indûment versées.

#### **ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires, A ..... , le .....

**LE PRESIDENT DU  
CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LE PRESIDENT  
DE L'ASSOCIATION**

Service de l'Action Internationale, Transfrontalière et Européenne

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 NOVEMBRE  
2013

**Coopération transfrontalière pluriannuelle (AE)  
PROGRAMME 2013**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
CTP00030	<b>CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE DE LA REGIO</b> CSER 2013 - subvention pour le comptable	1 268,00
CTP00029	<b>CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE DE LA REGIO</b> CSER 2013 subvention secrétaire bilingue	23 538,33
Total		24 806,33